

# **BVGer C-4035/2025 vom 28. Mai 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4035\\_2025\\_d20250528](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4035_2025_d20250528)

FR: TAF C-4035/2025 du 28 mai 2025

IT: TAF C-4035/2025 del 28 maggio 2025

## **Regeste**

Substances thérapeutiques (divers) | Saisie et destruction de substances dopantes (décision du 28 mai 2025)

## **Erwägungen**

### **E. 20**

décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF), que le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision (cf. art. 50 al. 1 PA), qu'en l'occurrence, la décision du 28 mai 2025 de la Fondation a été notifiée le 2 juin 2025 (cf. TAF pce 1 annexe 5) et le délai de recours a expiré le 2 juillet 2025 conformément à l'art. 20 al. 1 PA selon lequel le délai compté par jours commence à courir le lendemain de la communication aux parties, que le courriel du père de l'intéressé du 2 juin 2025 a été envoyé durant le délai de recours, que par contre, ce courriel ne fait pas état d'une réelle volonté de recourir de l'intéressé contre la décision du 28 mai 2025 de l'autorité inférieure puisque le courriel a été adressé à l'autorité inférieure et non pas au Tribunal et que le père de l'intéressé a demandé à la Fondation de reconsidérer sa décision et de renoncer à l'émolument de 400 francs et à toute poursuite, que, de surcroît, le père a précisé que dans le cas contraire, la somme réclamée sera réglée sans délai, qu'en cas de doute sur la volonté de recourir d'une partie, la doctrine et la jurisprudence admettent qu'un bref délai puisse être imparti à la partie pour régulariser le recours, que la partie sera invitée à manifester clairement son intention de recourir contre la décision de l'autorité inférieure devant le Tribunal, faute de quoi

C-4035/2025 Page 4 un arrêt de non entrée en matière sera rendu (cf. ATF 102 Ib 365 consid. 6 ; JEAN MÉTRAL, in : Loi sur la partie générale des assurances sociales [LPGA], Commentaire romand, 2018, art. 61 no 45 ; FRANK SEETHALER/FABIA BOCHSLER, in : VwVG Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 3ème édition 2023, art. 52 no 86), que plus encore, l'art. 52 al. 1 PA prévoit en particulier que le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire, que cette disposition exige la signature manuscrite originale de la personne dont il émane, qu'une copie de la signature à la main (transmise sur une copie, par e-mail ou fax) n'est pas conforme à la loi (cf. ATF 121 II 252 consid. 3 et 4, 112 Ia 173 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2012 du 9 octobre 2012 ; ANDRÉ MOSER, in : VwVG, Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Kommentar, 2ème édition 2019, art. 52 n° 13), que dans le cas concret, le courriel du 2 juin 2025 du père de l'intéressé n'indique ni conclusions, ni motifs d'un recours, qu'en outre, le courriel n'est pas, de fait, signé à la main et d'une manière originale par l'intéressé, par son représentant ou par l'un de ses parents, que par conséquent, le courriel du 2 juin 2025 ne respecte pas les exigences légales d'un recours recevable devant le TAF, que si le

recours ne satisfait pas à ces exigences, ou si les conclusions ou les motifs du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours (cf. art. 52 al. 2 PA), que l'autorité avise le recourant que s'il ne donne pas suite à cette invitation, le recours sera déclaré irrecevable (cf. art. 52 al. 3 PA), que pour toutes ces raisons, le Tribunal a invité l'intéressé, par décision incidente du 2 juillet 2025, à indiquer clairement – dans un délai de 5 jours dès notification – s'il souhaitait recourir contre la décision du 28 mai 2025 de la Fondation, ajoutant que sans réponse claire de sa part dans le délai imparti, il ne serait pas entré en matière sur le courriel de son père,

C-4035/2025 Page 5 que le même délai lui a été imparti, le cas échéant, pour régulariser son recours (motifs et conclusions clairs, signature à la main et originale), le Tribunal précisant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable, que cette décision incidente a été notifiée le 7 juillet 2025 (cf. suivi de l'envoi, imprimé le 8 juillet 2025 ; TAF pce 4), de sorte que le délai de 5 jours imparti est venu à échéance le lundi 14 juillet 2025 conformément à l'art. 20 al. 1 PA déjà cité et à l'art. 20 al. 3 PA qui prévoit que lorsque le délai échoit un samedi, dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit, que l'intéressé n'a pas donné aucune suite à ladite décision incidente du Tribunal, que dès lors, conformément aux conséquences exposées dans ladite décision incidente, un jugement de non entrée en matière est rendu, à l'issue d'une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF), qu'il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 6 let. b du règlement du

## **E. 21**

février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]), qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, ni à l'intéressé (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF), ni à l'autorité inférieure (cf. art. 7 al. 3 FITAF), le dispositif se trouve à la page suivante,

C-4035/2025 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.